

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.25**

**25<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

dans la section 1 de la troisième partie pour indiquer qu'il s'applique à la section 2 de la troisième partie dans son ensemble.

82. La mention de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat renvoie au principe de l'indivisibilité des archives, présent en filigrane dans toute question de succession aux documents, quelle qu'en soit la nature, qui constituent ces archives d'Etat. Aussi l'article 24 énonce-t-il une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans les articles 25 à 29. Il traite d'un aspect très important de la succession d'Etats et se fonde sur le fait, généralement admis, que les situations susceptibles de se produire à propos des archives d'Etat sont des situations délicates qu'il n'est pas facile de régler par l'application de règles uniformes.

83. Le principe de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat ne peut pas, toutefois, être invoqué pour déroger aux règles énoncées dans les articles 25 à 29

du projet de la CDI, car ces articles seraient alors privés de tout effet.

84. La représentante de l'Inde estime donc qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'article 24, comme le propose la délégation pakistanaise, et qu'il serait préférable, pour répondre à l'objection soulevée par cette délégation, de maintenir l'article.

85. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, la délégation indienne estime que l'expression « concept archivistique du patrimoine commun » est trop vague. Son sens n'est pas clair malgré les explications données par l'auteur de l'amendement et par l'observateur de l'UNESCO. Au moins, le concept ne s'est pas développé au point d'être généralement compris et reconnu comme méritant d'être mentionné dans le projet de convention. Elle appuie l'article 24 tel qu'il est proposé par la CDI.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 25<sup>e</sup> séance

Lundi 21 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [suite]*

1. M. RASUL (Pakistan) déclare ne pas être entièrement satisfait des explications données par l'Expert consultant à la séance précédente. La délégation pakistanaise croit comprendre que l'article 24 s'applique avant le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et risque donc de fournir à l'Etat prédécesseur un prétexte, sous couvert de sauvegarder l'unité des archives, pour priver l'Etat successeur de certaines archives pouvant présenter un grand intérêt pour ce dernier. Si toutefois l'Expert consultant peut affirmer que cette interprétation n'est pas la bonne et confirmer au contraire la validité de l'interprétation de l'article 24 donnée par la délégation indienne (24<sup>e</sup> séance) selon laquelle la disposition qu'il renferme n'affecte pas le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et ne s'applique que lorsque le transfert s'est opéré, la délégation pakistanaise envisagera de retirer son amendement (A/CONF.117/C.1/L.9).

2. M. SUCHARIPA (Autriche) croit comprendre que l'Expert consultant a confirmé l'interprétation de la délégation autrichienne selon laquelle l'article 24 doit être considéré comme signifiant simplement que certaines parties des archives d'Etat d'un Etat donné peuvent en soi constituer une unité indivisible qu'il convient de sauvegarder. La sauvegarde prévue à cet égard s'adresse tant à l'Etat prédécesseur qu'à l'Etat succes-

seur. Cet article revêt une importance fondamentale et est un facteur d'équilibre sans lequel la troisième partie dans son ensemble serait difficilement acceptable pour la délégation autrichienne.

3. Se référant à l'amendement suisse révisé (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2), le représentant de l'Autriche dit que l'introduction du concept archivistique de « patrimoine commun », bien connu des archivistes du monde entier, représente une adjonction très utile au texte établi par la Commission du droit international (CDI). Parmi les délégations participant à la Conférence, il en est au moins deux — la délégation hongroise et la délégation autrichienne — qui peuvent témoigner que le concept de patrimoine commun n'a rien d'ésotérique, mais peut en vérité servir à des fins pratiques; en effet, s'il n'avait été appliqué aux archives qui étaient communes aux deux pays sous la monarchie austro-hongroise, les deux parties résultant du morcellement de ces archives auraient perdu toute valeur. Le représentant de l'Autriche appuie donc sans réserve l'amendement suisse.

4. M. KADIRI (Maroc) dit que, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sa délégation a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'inclure dans le projet de convention une section consacrée expressément aux archives d'Etat. Elle est donc très favorable à tous les articles figurant dans la section 1 de la troisième partie du projet et, en particulier, note avec une vive satisfaction que la CDI considère le passage des archives d'Etat comme se réalisant « de plein droit », en toute gratuité et sans compensation (par. 5 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23). L'article 24 énonce une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans cette section. Le représentant du Maroc n'est pas convaincu par les arguments avancés

par le représentant du Pakistan à la séance précédente en vue de la suppression de l'article 24, et il note avec satisfaction que l'amendement pakistanais présenté en ce sens a apparemment été retiré. L'amendement suisse paraît à première vue fort intéressant, mais il serait utile d'obtenir de plus amples explications sur sa portée et sa signification précises.

5. M. PIRIS (France) note, lui aussi, avec satisfaction que le représentant du Pakistan semble disposé à retirer sa proposition à laquelle la délégation française ne pourrait accorder son appui, car l'article 24 pose un principe absolument fondamental. Toutefois, comme l'Expert consultant l'a reconnu lui-même lors de la séance précédente, il serait possible d'améliorer le texte de la CDI; aussi le représentant de la France suggère-t-il de remplacer les mots « archives d'Etat » figurant à la fin de l'article par les mots « fonds d'archives d'Etat ». L'amendement suisse, qui introduit le principe très important de patrimoine commun, déjà approuvé par l'Unesco, est acceptable pour la délégation française, sous réserve de deux sous-amendements consistant, d'une part, à remplacer « s'inspireront » par « devraient s'inspirer » et, d'autre part, à supprimer les mots « la gestion et » figurant dans le dernier membre de phrase du nouveau paragraphe 2 proposé.

6. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation est disposée à accepter le texte actuel de l'article 24, étant donné l'importance du principe de la sauvegarde de l'unité des archives. Toutefois, il faut aussi veiller à ce que l'adoption de ce principe ne fournisse pas à l'Etat prédécesseur un prétexte pour ne pas s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Etat successeur. Le représentant de la Yougoslavie pense donc qu'il faudrait peut-être inclure dans la convention certaines garanties destinées à protéger les intérêts de l'Etat successeur.

7. Se référant à l'amendement suisse, M. Djordjević fait remarquer que l'article 24, sous sa forme actuelle, semble avoir une portée suffisamment large pour couvrir le cas envisagé par la délégation suisse, tandis que le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 4 de l'article 26 prévoient des formes appropriées de coopération entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur dans des cas précis. En outre, le libellé de l'amendement suisse n'est pas entièrement satisfaisant car il introduit des termes nouveaux dont l'interprétation précise risque de susciter des difficultés. Pour toutes ces raisons, le représentant de la Yougoslavie préfère le texte actuel de l'article 24 et ne pourra appuyer aucun des deux amendements dont la Commission est saisie.

8. M. de OLIVEIRA (Angola) reconnaît, comme les orateurs précédents, que le texte de l'article 24 prête à des interprétations différentes. S'il signifie que toutes les archives sont régies par le principe de l'unité, il est en réalité superflu, et le représentant de l'Angola serait favorable à sa suppression. Si, en revanche, cet article a pour objet de sauvegarder uniquement l'unité de certaines archives, la mention de « fonds d'archives d'Etat » au lieu d'« archives d'Etat » permettrait peut-être de rendre le libellé plus clair. Selon M. de Oliveira, il n'y aurait aucun inconvénient à laisser cette question au Comité de rédaction. L'idée énoncée dans l'amendement

suisse est fort intéressante et peut avoir son utilité; le représentant de l'Angola éprouve cependant quelques doutes quant à la valeur juridique du concept de « patrimoine commun » et il se demande, en outre, s'il convient d'inclure dans le même article deux dispositions ayant un champ d'application différent.

9. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation juge l'article 24 non seulement utile mais nécessaire, ce que confirment les déclarations faites à la séance précédente par l'Expert consultant et par l'observateur de l'Unesco. L'amendement suisse représente une heureuse tentative pour souligner et renforcer la règle proposée par la CDI en l'appliquant à un ensemble de circonstances particulières. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est donc disposée à voter aussi bien pour le texte établi par la CDI que pour l'amendement suisse et à accepter les modifications que la délégation française a proposé d'apporter à cet amendement.

10. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), tout en s'associant pleinement aux remarques du représentant de l'Autriche concernant l'excellente coopération en matière d'archives qui s'est instaurée entre l'Autriche et la Hongrie au lendemain de la première guerre mondiale, souligne la nécessité d'appliquer le principe de l'unité des archives différemment selon les catégories de succession d'Etats. Dans le cas des Etats nouvellement indépendants, en particulier, les archives soumises au principe de l'indivisibilité devraient passer à l'Etat successeur qui en aura la garde.

11. M. MUCHUI (Kenya) se déclare favorable à l'article 24 sous sa forme actuelle. Il n'est pas convaincu de la nécessité de l'amendement suisse qui, selon lui, risque de prêter à de graves erreurs d'interprétation et, notamment, d'être appliqué d'une manière préjudiciable aux Etats nouvellement indépendants.

12. M. RASUL (Pakistan) réaffirme, comme il l'a indiqué antérieurement, que sa délégation envisagerait de retirer son amendement si l'Expert consultant confirmait que la disposition de l'article 24 n'affecte pas le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et ne s'applique que lorsque le transfert s'est opéré. Plusieurs orateurs précédents ont cru comprendre que l'amendement pakistanais était déjà retiré; le représentant du Pakistan tient cependant à bien préciser que tel n'est pas le cas.

13. M. KIRK (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère le principe sur lequel repose l'article 24, celui de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat ou de leur indivisibilité, comme un principe fondamental de l'administration des archives, qui est universellement reconnu par les archivistes. En conséquence, elle appuie le texte de l'article 24 proposé par la CDI, sous réserve d'éventuelles améliorations de rédaction qui pourraient être apportées par le Comité de rédaction.

14. L'amendement suisse contient une proposition utile et intéressante. La délégation britannique peut l'appuyer car elle croit qu'elle apporterait un certain équilibre dans l'énoncé du principe exprimé dans l'article 24 sous sa forme actuelle. Le représentant du Royaume-Uni exprime l'espoir que, compte tenu de l'amendement suisse, le représentant du Pakistan envi-

sagera de retirer sa proposition, que la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter.

15. M. KOLOMA (Mozambique) souligne que l'amendement suisse est fondé sur la présomption de l'existence du concept ou principe archivistique de patrimoine commun en ce qui concerne les fonds d'archives et qu'il dispose qu'en cas de succession les Etats intéressés doivent s'inspirer de ce principe lorsque lesdits fonds ne peuvent pas être répartis entre plusieurs Etats sans que leur valeur s'en trouve substantiellement réduite. L'amendement suisse présente deux grandes difficultés pour la délégation mozambicaine. Tout d'abord, bien que le concept de patrimoine commun fasse peut-être partie de la science archivistique, voire même du droit international moderne, la délégation mozambicaine doute sérieusement qu'il soit généralement accepté par la communauté internationale. Ensuite, les cas dans lesquels ce concept s'appliquerait n'ont pas été précisés, et aucun critère objectif d'identification de ces cas n'a été fixé, ni dans l'amendement lui-même ni dans le projet de convention. On ne sait pas bien si ce serait l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur ou ces deux Etats agissant conjointement qui détermineraient quels seraient ces cas.

16. Si la Conférence jugeait le concept de « patrimoine commun » généralement acceptable, la délégation mozambicaine proposerait que la Conférence consacre formellement ce concept dans le projet de convention en l'accompagnant d'une liste de cas précis ou en indiquant un certain nombre de critères à l'intention de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, en vue d'en définir l'application pratique. Sinon, ces Etats se heurteraient nécessairement à des difficultés pratiques au moment où ils devraient déterminer quels seraient les cas auxquels cette notion s'appliquerait.

17. Si l'amendement suisse était dûment amélioré, la délégation mozambicaine serait disposée à réexaminer sa position. Pour le moment, elle appuie le projet d'article proposé par la CDI.

18. M. de VIDTS (Belgique) dit que sa délégation est en faveur du maintien de l'article 24 sous sa forme actuelle, étant donné que cette disposition tient compte de l'évolution de l'approche archivistique en matière de succession d'Etats. Comme la délégation belge estime qu'il importe de sauvegarder l'unité des archives — ce à quoi vise précisément l'article à l'examen —, elle ne peut pas appuyer la proposition du Pakistan tendant à supprimer cet article.

19. La délégation belge appuie l'amendement suisse, car il présente l'avantage de donner des directives pour le cas où plusieurs Etats ont des droits égaux sur certaines archives; selon cet amendement, les archives devraient être gérées efficacement et compte dûment tenu des droits et besoins des Etats intéressés.

20. M. ABED (Tunisie) se félicite de l'initiative prise par la CDI en vue de sauvegarder l'unité des fonds d'archives mais considère que les dispositions de l'article 24 méritent un examen minutieux, d'autant que la CDI n'a adopté cet article qu'en deuxième lecture et que, malgré les explications utiles de l'Expert consultant, la valeur du concept ou du principe de l'unité des archives, tel qu'il est énoncé à l'article 24, est

encore douteuse. Il s'agit certes d'un principe essentiel en soi, mais sa mention à l'article 24 risque, dans certains cas, d'engendrer des différends entre les Etats intéressés. Pour plus de clarté, il serait peut-être utile de faire référence aux fonds d'archives, comme le représentant de la France l'a suggéré. Cette suggestion devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il recherche une formule appropriée.

21. Le représentant de la Tunisie dit que sa délégation ne peut malheureusement pas accepter l'amendement suisse, car les dispositions imprécises qu'il contient ne simplifieraient pas la situation d'une manière constructive.

22. Mme VALDÉS (Cuba) dit que sa délégation juge très importantes les dispositions de l'article 24. Le principe de l'indivisibilité des archives est un principe très utile, qui devrait être maintenu. C'est pourquoi la délégation cubaine ne peut pas appuyer la proposition pakistanaise visant à supprimer l'article 24.

23. Quant au texte proposé par la Suisse, il est d'une portée plus restreinte que l'article proposé par la CDI. En outre, le nouveau paragraphe proposé par la Suisse permettrait à l'Etat prédécesseur de prétendre retenir des archives d'Etat dans certains cas, en invoquant le fait que ces archives font partie de son patrimoine; des difficultés pourraient alors surgir, notamment lorsque des Etats nouvellement indépendants seraient en cause. C'est pourquoi la délégation cubaine ne peut pas appuyer l'amendement suisse; elle appuie l'article 24, tel qu'il est rédigé dans le projet de la CDI.

24. M. KEROUAZ (Algérie) dit que sa délégation est pour le maintien de l'article 24 sous sa forme actuelle. Cette disposition constitue une clause de sauvegarde générale qui préserve l'unité des archives d'Etat. Les questions de rédaction sur lesquelles la délégation algérienne a encore des réserves à formuler pourraient être facilement réglées par le Comité de rédaction.

25. Le représentant de l'Algérie ne peut vraiment pas appuyer la proposition pakistanaise visant à supprimer le projet d'article. Il doute aussi de la valeur et de l'utilité juridiques de l'amendement suisse. Le texte proposé par la Suisse semble dangereux car il permet des interprétations extensives et risque de porter atteinte au principe généralement accepté de l'indivisibilité des archives, notamment s'il s'agit d'une succession mettant en cause des Etats nouvellement indépendants. Le texte proposé par la Suisse ne semble pas tenir compte de certaines situations auxquelles s'appliquent quelques-uns des articles suivants du projet de la CDI; dans ces cas, les archives d'Etat en cause ont appartenu non pas à l'Etat prédécesseur mais au territoire qui est l'objet de la succession, et l'Etat successeur en est par conséquent entièrement propriétaire.

26. La délégation algérienne tient à réserver sa position définitive sur l'amendement suisse jusqu'à ce qu'elle ait pu l'examiner attentivement compte tenu des dispositions de l'article 26.

27. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'article 24 sous sa forme actuelle et qu'elle partage l'avis des délégations pour lesquelles les dispositions de cet article sont d'une

importance essentielle. En conséquence, elle ne peut évidemment pas appuyer l'amendement pakistanais.

28. La délégation suisse propose une utile adjonction au projet d'article, et la délégation grecque est disposée à l'appuyer. Cependant, il devrait être possible de rédiger le nouveau paragraphe en des termes plus simples et plus souples. Il suffirait peut-être de déclarer simplement dans ce paragraphe que, pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1, les Etats concernés devraient s'inspirer du concept de patrimoine commun, s'il y a lieu ou s'il le faut. Pour la délégation grecque, c'est sur ce concept que repose le nouveau paragraphe proposé, et il n'est pas nécessaire de l'élaborer de manière détaillée.

29. M. ASSI (Liban) dit que la difficulté que soulève l'article 24 pour la délégation libanaise tient à ce que son application pratique n'est pas claire. La délégation libanaise ne saurait admettre que les archives soient morcelées s'il doit en résulter une diminution de leur valeur historique et culturelle, mais elle ne sait pas si l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur, ou encore ces deux Etats agissant de concert, peuvent parer à cette éventualité. Dans la plupart des cas, la division des archives semble être la règle. Il se peut qu'il soit utile, dans l'intérêt de la conservation des archives, que l'Etat prédécesseur continue de les garder; mais la meilleure solution consiste à faire passer à l'Etat successeur toutes les archives qui ont un lien historique ou culturel avec le territoire faisant l'objet de la succession ou qui sont nécessaires à son administration, l'Etat prédécesseur gardant des copies de celles qui doivent être conservées dans un certain fonds.

30. La délégation libanaise comprend pourquoi la délégation pakistanaise a proposé de supprimer l'article 24, mais sa préférence va à l'amendement suisse. Le représentant du Liban souligne, cependant, qu'en exigeant le respect de l'unité des archives sans prévoir de moyens pratiques à cet effet on ne ferait qu'engendrer des complications et des difficultés supplémentaires. L'indivisibilité des archives est un principe essentiel, mais il importe aussi de donner des directives, de prévoir des dispositions pratiques et de déterminer l'entité qui sera chargée de prendre ces dispositions. La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il cherche une formule généralement acceptable.

31. Pour M. MORSHED (Bangladesh), le projet d'article 24 de la CDI concrétise bien le concept d'unité des archives. La délégation du Bangladesh comprend l'idée dont s'inspire l'amendement suisse mais elle estime que le paragraphe supplémentaire proposé introduirait un élément de spécificité et plusieurs éléments nouveaux, qui iraient à l'encontre du souci général de la CDI d'éviter de décrire dans le détail le processus du passage des archives. D'une façon générale, la délégation du Bangladesh n'est donc pas convaincue de l'utilité de cet amendement.

32. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) dit que l'article 24 revêt une importance particulière pour sa délégation. L'arrivée d'éléments nouveaux, qui ont un lien avec les éléments déjà existants et forment avec eux un tout indissoluble, entraîne un accroissement constant des archives. Ce fait est

confirmé par le principe de la provenance, appliqué en archivistique, qui a pour objet de prévenir le morcellement des fonds d'archives. La valeur de ces archives réside dans leur unité et dans le fait qu'elles peuvent être utilisées comme un tout. L'article 24 présente donc un grand intérêt pratique de ce point de vue. En conséquence, la délégation de la République démocratique allemande ne peut pas accorder son soutien à la proposition du Pakistan tendant à supprimer cet article.

33. Grâce aux techniques modernes et aux facilités de reproduction, l'indivisibilité des archives d'Etat ne soulève pas de problèmes sérieux. La délégation de la République démocratique allemande n'est pas convaincue de la nécessité d'ajouter le paragraphe proposé par la délégation suisse; elle estime en effet que l'article 24, dans son libellé actuel, consacre bien l'important principe de la sauvegarde de l'unité des archives. M. Zschiedrich souscrit aux observations formulées par le représentant de la Yougoslavie à propos de l'amendement suisse.

34. Comme le représentant du Mozambique l'a souligné, l'inclusion dans l'article des mots « concept archivistique de patrimoine commun » risque de soulever des difficultés pratiques. D'une façon générale, cet amendement créerait des complications et problèmes supplémentaires au lieu d'établir des règles précises applicables en la matière. Mieux vaudrait donc conserver l'article 24 dans son libellé actuel.

35. M. BA (Mauritanie) constate que le principe de l'unité de certaines archives, selon lequel il existe des fonds d'archives qui présentent une certaine cohérence et doivent, du fait de leur homogénéité, être conservés comme un tout indivisible, a été généralement accepté au cours du débat. La délégation mauritanienne estime que cette idée d'unité doit être consacrée à l'article 24 mais considère que le libellé actuel de cet article est assez ambigu. M. Ba suggère de demander au Comité de rédaction de le formuler en des termes plus clairs et plus précis.

36. La délégation mauritanienne ne peut pas appuyer la proposition pakistanaise tendant à supprimer l'article 24.

37. Le concept de « patrimoine commun », qui est mentionné dans l'amendement suisse, est assez vague; la disposition proposée pourrait servir d'échappatoire à l'Etat prédécesseur, qui pourrait se prévaloir de cette notion pour retarder le transfert de tout ou partie des archives devant passer à l'Etat successeur. Par conséquent, la délégation mauritanienne se prononcera contre l'amendement suisse.

38. M. KOREF (Panama) dit que sa délégation est pour le maintien de l'article 24; elle estime toutefois que son libellé pourrait être amélioré, notamment dans la version espagnole. L'idée, exprimée en termes concis, est très claire, et tout amendement n'amènera que confusion. La délégation panaméenne n'appuiera donc pas l'amendement à cet article, d'autant plus que l'article 26 dissipera et lèvera probablement tous les doutes et toutes les hésitations possibles.

39. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation ne voit pas la nécessité d'introduire le nouveau paragraphe proposé par la délégation suisse, car le champ d'appli-

cation de l'article 24, sous sa forme actuelle, est suffisamment large; l'amendement introduirait un élément assez vague et imprécis, qui pourrait entraîner de nouvelles complications.

40. Pour la délégation égyptienne, l'article 24 appelle trois observations. En premier lieu, cet article devrait éviter absolument de donner l'impression que le passage des archives d'Etat peut être entravé ou empêché d'une façon quelconque. M. Hawas estime que l'article 24 ne peut être interprété comme limitant ce passage car il part de l'idée que les dispositions générales de la troisième partie du projet de convention, qui régissent le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, s'appliquent invariablement. En deuxième lieu, quand on se réfère au principe de l'unité des archives, on doit préciser que ce principe ne vise qu'une ou plusieurs parties des archives en question. L'article 24, dans son libellé actuel, pourrait donner à penser que la totalité des archives d'Etat qui doivent passer à l'Etat successeur peut être en cause, ce qui constituerait un obstacle sur la voie du passage de ces archives. Le Comité de rédaction devrait trouver une nouvelle formule pour réviser les derniers mots de l'article, de façon à préciser que l'unité dont il s'agit est seulement celle des parties des archives d'Etat qui, par nature, sont indivisibles.

41. La troisième observation a déjà été formulée par le représentant du Liban lorsqu'il s'est demandé comment on déterminerait quelle entité serait chargée de garder les archives et d'en prendre soin. Ainsi qu'il l'a donné à entendre, c'est tout naturellement à l'Etat successeur que cette tâche incomberait, tandis que l'Etat prédécesseur aurait évidemment le droit de garder des copies des parties des archives qu'il lui faudrait pour sauvegarder l'unité de certaines catégories ou de certains fonds d'archives.

42. M. MOKA (Congo) déclare que, compte tenu des explications données par l'Expert consultant et des débats qui se sont déroulés, sa délégation appuiera l'article 24 rédigé par la CDI car, sous sa forme actuelle, cette disposition sauvegarde l'indivisibilité des fonds d'archives. La délégation congolaise n'appuiera donc pas les amendements suisse et pakistanais car elle n'est pas convaincue de leur utilité et pense même qu'ils ne sont pas de nature à clarifier les choses.

43. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation reconnaît à quel point il importe de sauvegarder l'unité des archives d'Etat lorsque cela est nécessaire. Elle peut toutefois difficilement donner son appui sans réserve à l'article 24 sous sa forme actuelle; en effet, ce texte est susceptible d'être interprété par l'Etat successeur ou par l'Etat prédécesseur dans un sens contraire au principe de l'unité, lorsque celui-ci est applicable, ou à l'intérêt de l'Etat successeur qui peut se voir privé de certaines archives, sous prétexte d'unité, lorsque l'Etat prédécesseur a ses raisons pour appliquer le principe précité. L'inquiétude exprimée par la délégation pakistanaise est donc légitime, et il serait préférable d'en tenir compte dans le libellé de l'article 24 plutôt que de supprimer complètement cette disposition. M. A. Bin Daar pense, à cet égard, qu'une solution pourrait être recherchée dans le sens proposé par le représentant de l'Egypte.

44. La notion de patrimoine commun appliquée aux archives d'Etat, qui figure dans l'amendement suisse révisé, inspire certaines réticences à la délégation des Emirats arabes unis. Elle pourrait, dans la pratique, donner lieu à des différends lorsque se poserait la question de son interprétation par les Etats concernés.

45. M. TARCICI (Yémen) estime que l'amendement suisse révisé pourrait être interprété de telle façon que le sens de l'article 24, tel que l'a conçu la CDI, s'en trouve faussé. Il pourrait toutefois être remanié pour tenir compte des vues exprimées par les représentants de l'Algérie, du Liban, de l'Egypte et des Emirats arabes unis.

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation peut accepter l'article 24, tel qu'il a été rédigé par la CDI, car il représente une clause de sauvegarde utile et nécessaire. Les articles figurant dans la troisième partie ne préjugent pas la question de l'unité des archives d'Etat. Le texte de la CDI est bien équilibré et a un caractère neutre. Tel n'est pas le cas de l'amendement suisse qui va plus loin que le texte de la CDI dans la mesure où il vise à introduire l'idée de la priorité des solutions privilégiant la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat par rapport aux autres solutions. La délégation tchécoslovaque a aussi l'impression que, contrairement au texte de la CDI, l'amendement suisse pose des règles de comportement pour les Etats prédécesseur et successeur qui ne relèvent pas du problème de la succession d'Etats proprement dite. Quant à la notion de patrimoine national et au concept archivistique de patrimoine commun, la délégation tchécoslovaque partage les objections des délégations de la Yougoslavie et de la République démocratique allemande.

47. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare qu'il vaut mieux parler de l'intégrité ou de l'unité des fonds d'archives d'Etat que de celle des archives d'Etat. Les archives ne constituent pas un seul et même ensemble, et l'article 24, tel que l'a conçu la CDI, ne stipule pas, pas plus qu'il ne laisse entendre, que les archives d'Etat sont indivisibles. L'Etat exerce de nombreuses fonctions, notamment des activités parlementaires, diplomatiques et économiques, et constitue des archives dans chacun de ces domaines. Il ne saurait donc y avoir unité des archives d'Etat, mais plutôt unité de chaque fonds d'archives. En outre, les archivistes parlent de démembrement de fonds d'archives, notamment par extraction ou insertion.

48. L'intention de la CDI était manifestement d'éviter que l'Etat prédécesseur ne prenne prétexte d'une prétendue unité pour ne pas remettre des archives d'Etat à l'Etat successeur. En introduisant l'article 24 comme clause de sauvegarde dans le projet de convention, la CDI a cherché à prévenir tout différend éventuel. Le principe de l'unité ne doit pas être considéré comme s'imposant exclusivement à l'Etat prédécesseur; il s'impose également à l'Etat successeur qui peut tout aussi bien l'invoquer.

49. L'amendement suisse est bien rédigé mais il se pose le problème du lien entre le texte actuel de l'article 24, qui deviendrait le paragraphe 1, et le nouveau paragraphe 2 proposé. Le paragraphe 1 stipulerait qu'une solution ne doit pas être préjugée; or, le para-

phe 2 suggérerait une solution fondée sur le concept de patrimoine national. Cette notion a été examinée par une conférence d'archivistes tenue sous les auspices de l'UNESCO, au cours de laquelle a été émise l'opinion selon laquelle un fonds d'archives devrait être conservé intact dans les archives nationales de l'un des Etats qui en aurait la responsabilité et la propriété, étant entendu que l'autre Etat, ses archivistes et ses chercheurs y auraient pleinement accès. Bien que l'amendement suisse ait des qualités certaines, l'Expert consultant a des doutes quant à l'opportunité d'inclure dans l'article 24 une disposition ayant de telles incidences sur le plan pratique.

50. Mme PAULI (Suisse) précise que l'objet de l'amendement suisse est d'introduire la notion de patrimoine commun dans la convention. Cette notion ne doit cependant pas être considérée comme un obstacle à toute succession en matière d'archives; elle ne s'appliquera, en effet, qu'aux cas où les archives ne peuvent être divisées sans préjudice. A cet égard, le concept de patrimoine commun peut s'avérer utile, mais son application ne doit être nullement automatique ni obligatoire. La délégation suisse n'a pas d'idée préconçue quant au libellé de son amendement et accepte les suggestions du représentant de la France. Mme Pauli demande que l'amendement suisse soit mis aux voix.

51. M. RASUL (Pakistan) rappelle que sa délégation a maintes fois exprimé la crainte que l'Etat prédécesseur puisse se prévaloir de l'article 24 pour priver l'Etat successeur de son droit légitime aux archives d'Etat. Le représentant du Liban a bien compris qu'il s'agit là d'un problème d'application et a fait observer que l'Etat prédécesseur pouvait faire obstacle au passage des archives d'Etat à l'Etat successeur. La délégation pakistanaise partage le point de vue exprimé par le représentant de l'Egypte au sujet de l'article et souscrit aux trois observations que celui-ci a faites.

52. La délégation pakistanaise est disposée à retirer son amendement, compte tenu des observations formulées par l'Expert consultant selon lesquelles l'article 24 ne fait en rien obstacle au passage ou au transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur. Elle appuiera donc le maintien de l'article mais, comme plusieurs autres délégations, souhaiterait voir apporter au texte des modifications d'ordre rédactionnel qui le rendraient conforme à l'intention de la CDI, telle qu'elle a été précisée par l'Expert consultant.

53. M. PAREDES (Equateur) propose d'insérer les mots « le fonds d' » dans le titre et dans le dernier membre de phrase de l'article 24.

54. M. PIRIS (France) dit qu'il a été sur le point de proposer un amendement identique à celui que propose le représentant de l'Equateur.

55. M. HAWAS (Egypte) appuie les amendements proposés par les représentants de l'Equateur et de la France.

56. M. MORSHED (Bangladesh) estime que l'amendement équatorien correspond aux vues exprimées par l'Expert consultant et qu'il paraîtra sans doute acceptable à la plupart des délégations.

57. M. TÜRK (Autriche) soutient l'amendement proposé. Il ajoute que le Comité de rédaction devra veiller à harmoniser les textes dans les différentes langues, en particulier étant donné que les mots « *archive collection* » ne traduisent pas d'une manière adéquate l'expression « fonds d'archives ».

58. M. KADIRI (Maroc) propose de remplacer le titre et le dernier membre de phrase de la version française de l'article 24 par « sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat ».

59. M. MNJAMA (Kenya) propose de remplacer les mots « des archives d'Etat » par les mots « des catégories ou séries d'archives d'Etat ».

60. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation peut accepter les amendements suisse et marocain, ce dernier étant d'ordre purement rédactionnel.

61. Mme PAULI (Suisse) tient à rappeler qu'elle a fait sienne la proposition du représentant de la France qui consiste à remplacer, dans le texte proposé par la délégation suisse, le mot « s'inspireront » par les mots « devraient s'inspirer » et à supprimer les mots « la gestion et ».

62. M. ECONOMIDES (Grèce) suggère de mettre aux voix l'amendement suisse et le sous-amendement proposé par la France et de prier le Comité de rédaction de trancher entre les mots « unité » et « intégrité ».

63. M. LAMAMRA (Algérie) appuie l'amendement oral de la délégation marocaine, qui aurait l'avantage de mettre le texte de l'article 24 en harmonie avec son titre.

64. M. HAWAS (Egypte) est du même avis et suggère que la Commission procède au vote sur l'amendement oral présenté par la délégation marocaine. La proposition du représentant du Kenya devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

65. M. BA (Mauritanie) estime que le mot « intégrité » est plus précis que le mot « unité ».

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement suisse révisé (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2), compte tenu du sous-amendement oral portant sur le dernier membre de phrase qui se lirait comme suit : « ... ces Etats devraient s'inspirer du concept archivistique de patrimoine commun pour l'utilisation de tels fonds d'archives ».

*Par 32 voix contre 17, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.*

67. Sur proposition de Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), l'amendement oral présenté par la délégation marocaine est mis aux voix.

*Par 54 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement marocain est adopté.*

*Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 24, ainsi modifié, est adopté.*

68. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction sera chargé d'assurer la concordance des textes dans les différentes langues.

69. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain, car l'expression « fonds d'archives » n'ap-

paraît nulle part dans la convention, où il n'est question que d'« archives ».

70. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain mais a voté en faveur de l'article dans son ensemble. Elle estime qu'« *integrity* » et « *unity* » sont des termes synonymes en anglais. Etant donné que l'amendement porte sur la version française, la délégation du Royaume-Uni souhaite que le Comité de rédaction examine s'il est nécessaire de modifier le texte anglais.

71. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation a voté pour l'article 24 qui est une disposition clef de la section 1 de la troisième partie du projet. Elle regrette que l'amendement suisse ait été rejeté, car il aurait constitué une adjonction utile.

72. Le représentant de l'Autriche souhaite que le Comité de rédaction porte une attention particulière à la version anglaise de l'amendement marocain.

73. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté pour l'article 24, tel qu'il a été modifié par le représentant du Maroc, et espère que le Comité de rédaction trouvera une formule satisfaisante en anglais.

74. La délégation égyptienne a voté contre l'amendement suisse malgré les qualités qu'il présente car elle estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la convention et que son adoption aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 26<sup>e</sup> séance

Lundi 21 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

**Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [fin]**

1. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a voté contre l'amendement suisse (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2) pour les raisons qu'elle a indiquées pendant le débat (25<sup>e</sup> séance). Compte tenu des explications données par l'Expert consultant (*ibid.*) et des remarques formulées par le représentant de l'Egypte (*ibid.*), elle a voté en faveur de l'article 24, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international (CDI) et modifié par le Maroc.

2. M. MORSHED (Bangladesh) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'amendement suisse, compte tenu des explications données par l'Expert consultant. Elle a voté pour le texte existant de l'article 24, tel qu'il a été modifié par le Maroc.

3. M. PIRIS (France) dit que sa délégation a voté en faveur du texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc, car il énonce un principe essentiel. Aucune des dispositions de la troisième partie du projet de convention ne saurait porter atteinte au principe essentiel de l'indivisibilité des fonds d'archives d'Etat, principe qui doit être préservé en toutes circonstances. L'amendement suisse énonçait un concept généralement admis par les professionnels; sa version révisée était souple et n'imposait aucune obligation aux parties intéressées mais suggérait plutôt une façon de procéder. La délégation française regrette beaucoup que cet amendement ait été rejeté.

4. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'amendement suisse car elle n'est pas convaincue que son libellé soit compatible avec la règle fondamentale énoncée à l'article 20. La notion de patrimoine commun offre une approche utile, mais il aurait été plus judicieux de s'y référer dans une recommandation touchant la procédure. La délégation algérienne a voté en faveur du texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc.

5. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation a voté contre l'amendement suisse pour les raisons qu'elle a indiquées précédemment (*ibid.*). Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain, non pas parce qu'elle ne souscrit pas à l'idée sous-jacente, mais parce qu'elle n'est pas pleinement convaincue que le terme « intégrité » soit plus approprié que le mot « unité » ni que le terme « fonds » soit celui qui exprime le mieux ce que l'on voulait dire. La délégation kényenne avait suggéré d'autres termes qui lui paraissaient plus appropriés, mais ils n'ont pas été retenus. Elle a voté pour l'article 24, tel que modifié, en étant persuadée qu'il ne serait pas exclu que le Comité de rédaction reconsidère les mots « intégrité » et « fonds » et décide lui-même si ceux-ci pourraient ou non être remplacés par des termes plus appropriés.

6. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement suisse en dépit des mérites qu'il présentait, c'est en raison de la difficulté qu'il y aurait à harmoniser le texte original de l'article avec le nouveau paragraphe 2. La délégation angolaise a voté pour le texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc, compte tenu des explications données par l'Expert consultant et, en particulier, de la garantie que cette clause de sauvegarde ne saurait bloquer le fonctionnement normal des mécanismes de dévolution des archives.